

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 4 JUILLET 2022



Publié le **07 JUL. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 28 juin 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_068

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET

CONVENTION ENTRE LA
VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE, LE LYCÉE CUZIN
ET LA RÉGION AUVERGNE
RHÔNE ALPES – MISE À
DISPOSITION DES
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
- ANNÉE SCOLAIRE
2022/2023

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. AURELLE
M. COUTURIER (par proc. à M. TOLLET), Mme WEBANCK (par proc. à Mme MAINAND), Mme CRESPIY (par proc. à Mme BLACHERE), M. GUERIN (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), M. BLANC (par proc. à M. ATTAR BAYROU), Mme VERNAY (par proc. à M. THEVENOT)

Etai(en)t absent(s) :
Mme GEHIN

PREFECTURE
Accusé de réception

Reçu le **07/07/22**.....

Identifiant de l'Acte :

068-21690340-2022-068-15

Rapport de : Nicolas JUNET

Par délibération N° 2021_083 du 19 octobre 2021, le Conseil Municipal a approuvé les termes d'une convention tripartite entre la Ville, la Région Auvergne Rhône Alpes et le Lycée Cuzin pour la mise à disposition de ce dernier de la piscine municipale.

Dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives prévues par les programmes nationaux, le lycée sollicite également, depuis de nombreuses années, la mise à disposition du gymnase Cuzin et autres équipements sportifs municipaux des parcs des sports Terre des Lièvres et Bourdan.

Il convient donc de formaliser cette mise à disposition d'équipements sportifs au profit du Lycée Cuzin par le même type de convention tripartite. Au regard des besoins exprimés, cette mise à disposition est envisagée selon les dispositions prévues à la convention ci-annexée sur les horaires scolaires des cours d'EPS dispensés par le lycée, du lundi 8 heures au vendredi 17 heures.

Il est à noter que la Région verse annuellement aux établissements d'enseignement de compétence régionale une dotation globale de fonctionnement des lycées (DGFL) qui est destinée à payer les dépenses de fonctionnement des établissements dont notamment la redevance pour la location d'équipements sportifs appartenant à une autre collectivité locale.

Il est envisagé, dans le cadre de cette convention, de fixer cette mise à disposition à 14 euros de l'heure pour les installations couvertes (gymnases) et à 6 euros de l'heure pour les équipements extérieurs, tarifs similaires à ceux appliqués aux deux collèges de la commune, également utilisateurs des équipements sportifs de la Ville.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention tripartite, ci-annexée, de mise à disposition d'équipements sportifs au profit d'un établissement d'enseignement de compétence régionale;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la dite convention, et ses éventuels avenants;
- DE DIRE que la recette correspondante sera imputée au compte fonction 414 nature 7472.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

07 JUL. 2022



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE COMPETENCE REGIONALE

ENTRE

La Ville de Caluire et Cuire, propriétaire des installations et équipements sportifs mis à disposition, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, autorisé par la délibération n° D2022-XXX, en date du 04/07/2022,

appelé ci-après « le Propriétaire » ,

ET

Le Lycée CUZIN, établissement d'enseignement utilisateur, rattaché à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par son Proviseur, Monsieur Kamel GUECHI, autorisé par la délibération n° XX en date du XXXXXXXXXXXX,

appelé ci-après « l'Etablissement utilisateur » ,

ET

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, autorisé par la délibération N° AP-2021-07 / 08-7-5695 en date du 02-07-2021

appelée ci-après "la Région",

APRES AVOIR RAPPELE :

Au titre des articles L 214-1 et L 214-4 du Code de l'Education, la Région doit veiller à ce que toutes les conditions soient réunies afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des lycéens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement.

Aussi, considérant que les installations et équipements sportifs du Propriétaire, répondent, notamment par leur proximité, aux nécessités du fonctionnement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive de l'Etablissement utilisateur, les parties s'accordent, à la demande de la Région, sur leur mise à disposition au profit dudit établissement qui lui est rattaché, dans les conditions précisées par la présente convention.

Lorsque des cases doivent être cochées, les parties reconnaissent expressément que seuls les paragraphes correspondant aux cases cochées ont valeur contractuelle, les paragraphes correspondant aux cases non cochées n'ayant pas valeur contractuelle.



IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire par l'établissement utilisateur, rattaché à la Région, du domaine public constitué par les installations et équipements sportifs décrits à l'article 2, pour les périodes d'utilisation définies sur le calendrier d'utilisation établi en annexe.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales, la présente convention d'occupation n'est pas constitutive de droit réel.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 421-17 du code de l'éducation, la présente convention d'occupation n'emporte pas transfert de propriété des biens meubles éventuellement mis à disposition de l'établissement utilisateur rattaché à la Région.

ARTICLE 2 – Biens mis à disposition

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement utilisateur les biens suivants :

Local prêté (cocher)	Précisions nécessaires à l'identification des installations concernées (noms, numéros de salle, nombre de lignes d'eau, etc)
☐ Gymnase/vestiaires	Gymnase André CUZIN : salle de sport + 2 vestiaires élèves + 1 local professeurs + 2 blocs sanitaires + des locaux de rangement
☐ Salle d'évolution sportive/vestiaires	
☐ Stade/vestiaires	Parc des Sports de la TERRE DES LIEVRES : 1 vestiaire pour les élèves + 1 terrain synthétique + espaces extérieurs (pratique de la course d'endurance)
☐ Plateau sportif extérieur/vestiaires	Les installations extérieures proches du gymnase Cuzin (plateau EPS, terrain de basket, couloirs de sprint, sautoirs...) sont la propriété de la Région Auvergne Rhône Alpes
☐ Piscine/vestiaires	
☐ Mur d'escalade/vestiaires	
☐ Autre	Parc des sports Pierre BOURDAN : 1 piste d'athlétisme en revêtement synthétique et un vestiaire



Ces biens mis à disposition comprennent l'installation sportive proprement dite et les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive qui y sont rattachés (matériels, vestiaires, sanitaires...).

ARTICLE 3 – Utilisation des biens mis à disposition

La période d'utilisation est prévue pour la durée de l'année scolaire, selon les jours et horaires définis par l'utilisateur et le propriétaire selon le calendrier d'utilisation établi. Ce dernier sera réactualisé chaque année au plus tard fin août.

L'établissement utilisateur doit respecter strictement le calendrier d'utilisation, lequel est établi chaque année en concertation entre le Propriétaire, l'établissement utilisateur et l'établissement gestionnaire.

Les heures prévues au calendrier mais ne donnant pas lieu à une utilisation effective pour des raisons imputables au propriétaire ne seront pas facturées à l'établissement utilisateur.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire des équipements, le propriétaire s'engage à en informer l'établissement utilisateur avec un préavis d'au moins 15 jour afin que ce dernier puisse prendre des dispositions de repli nécessaires, sauf urgence impérieuse.

Sont exclus de cette obligation de préavis d'indisponibilité les cas de réquisition liés à des plans d'urgence tels que le plan froid, le plan canicule, les mises à l'abri ou toute autre réquisition par les services de l'État.

Toute annulation de réservation horaire, du fait de l'établissement utilisateur, devra faire l'objet d'une information préalable 15 jours avant celle-ci. En cas de non respect de ce délai, les heures resteront facturées.

L'établissement utilisateur pourra utiliser les biens mis à disposition pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les activités autorisées à ce titre sont précisées en annexe.

L'établissement utilisateur, et le cas échéant la Région, auront droit à être indemnisés du préjudice direct, matériel et certain né de cette indisponibilité momentanée des biens mis à disposition.

ARTICLE 4 - Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance (petites réparations) des installations et équipements mis à disposition sont à la charge du propriétaire. Celui-ci, s'engage notamment à prendre toute disposition pour que l'Etablissement utilisateur puisse utiliser, dans des conditions normales de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, les installations et équipements mis à sa disposition.

Le Propriétaire réalise ou fait réaliser, et conserve à sa charge :



- la reconstruction, l'extension, les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, et le fonctionnement des biens immobiliers mis à disposition ;
- les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil et le renouvellement des biens de premier équipement mis à disposition.

ARTICLE 5 - Nettoyage

Le nettoyage est à la seule charge du « **Propriétaire** » et pourra faire l'objet d'une valorisation au titre de la redevance.

"L'établissement utilisateur" devra restituer les équipements sportifs, après chaque utilisation, dans leur état de propreté initial avant son départ.

Toute prestation nécessaire liée à une remise en état des biens mis à disposition suite à une utilisation non respectueuse du règlement intérieur de "l'établissement gestionnaire" ou d'une stipulation de la présente convention sera répercutée en sus de la redevance d'occupation.

ARTICLE 6 – Gestion des accès

Modalités d'ouverture et de fermeture des locaux, de prêt des clés ou badges :

Qui : **les enseignants d'EPS du lycée**

Quand : **sur les horaires de cours d'EPS (du lundi 8 H au vendredi 17 H)**

Comment : **Clés + badges**

Modalités de restitution des clés ou badges :

Qui : **les enseignants d'EPS du lycée**

Quand : **Remise au début de l'année scolaire et restitution en fin d'année scolaire.**

Comment : **Auprès du Service Vie associative et Sportive**

ARTICLE 7 – Sécurité

Le Propriétaire et l'établissement gestionnaire assurent les responsabilités qui leur incombent, et notamment le maintien des installations et équipements mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

S'agissant des établissements recevant du public (ERP) des 4 premières catégories, le Propriétaire et l'établissement gestionnaire devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et permettre à l'établissement utilisateur de prendre connaissance du procès-verbal en résultant.

L'établissement utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

L'établissement utilisateur devra respecter le règlement intérieur de l'établissement gestionnaire, affiché dans l'équipement, et le faire respecter par les utilisateurs dont il assure la surveillance.



En cas de non-respect de ces dispositions, le Propriétaire pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, interdire d'accès de l'établissement utilisateur aux installations.

ARTICLE 8- Responsabilités

La responsabilité des parties et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur et en particulier les articles L9114 du Code de l'Education, et 1213 du Code pénal.

Pendant les périodes de mise à disposition, l'établissement utilisateur assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise, de telle manière que la responsabilité de la Région ne puisse en aucun cas être recherchée.

En aucun cas la Région ne sera tenue pour responsable des accidents dont les utilisateurs ou les tiers pourraient être auteurs ou victimes, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber à la Région ou à ses préposés ou à toute personne intervenant pour son compte.

Le Propriétaire conservera la charge et la responsabilité du gardiennage des installations et équipements sportifs mis à disposition.

En dehors des périodes d'utilisation, le Propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en conservera la garde et la responsabilité.

En conséquence, le Propriétaire, l'établissement gestionnaire et l'établissement utilisateur renoncent à tout recours en responsabilité contre la Région à raison de la présente mise à disposition et/ou de l'activité qui y sera exercée, notamment au cas où les installations et équipements sportifs viendraient à être endommagés ou détruits, en totalité ou seulement en partie.

L'établissement utilisateur relèvera et garantira la Région à raison de tout recours amiable ou contentieux engageant sa responsabilité à raison de la présente mise à disposition et/ou de l'activité qui y sera exercée.

ARTICLE 9- Assurance

Chacune des parties fait son affaire de la souscription de toutes les assurances couvrant les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de l'utilisation des installations et équipements sportifs ainsi mis à disposition.

L'établissement utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances correspondant aux risques normaux de son utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (recours des utilisateurs et des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant).

Le Propriétaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant tous les autres dommages.

En particulier, le Propriétaire fera son affaire de la souscription des polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,



- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 10- Dispositions financières

☐ Dans la mesure où la Région a investi ou financé tout ou partie des installations et équipements sportifs, objets de la présente convention, la mise à disposition se fait à titre gracieux.

☐ Les installations et équipements sportifs, objets de la présente convention, sont mis à disposition de l'Etablissement utilisateur à titre onéreux conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Région verse annuellement aux établissements d'enseignement de compétence régionale une Dotation Globale de Fonctionnement des Lycées (DGFL) qui est destinée à payer les dépenses de fonctionnement des établissements dont la redevance pour la location d'équipements sportifs appartenant à une autre collectivité locale.

Le montant de la redevance correspond au produit des taux horaires par le nombre effectif d'heures d'utilisation des installations et équipements par l'Etablissement utilisateur.

☐ Les tarifs horaires ont été délibérés (joindre la délibération à cette convention)

☐ Les tarifs horaires sont inscrits dans la convention soit :

- 14 euros de l'heure pour les installations couvertes (gymnases)
- 6 euros de l'heure pour les équipements extérieurs

Par sa signature de la convention, la Région accepte ces montants fixés par la collectivité propriétaire.

Au terme normal ou anticipé de la convention, la redevance de l'année en cours sera due au prorata temporis.

Pour le règlement de la redevance, un titre de recette ou une facture sera adressé par le Propriétaire à l'établissement utilisateur.

A ce titre de recette ou à cette facture sera joint un état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des installations et équipements par l'établissement utilisateur. Cet état récapitulatif aura préalablement été approuvé par le chef d'établissement de l'établissement utilisateur ou son Directeur.

En cas de non-paiement des sommes dues (locations et remboursements éventuels de dégradations), le Propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux équipements après mise en demeure restée sans réponse au-delà d'un délai de 2 mois.



ARTICLE 11- Durée

La présente convention est conclue **pour la durée de l'année scolaire 2022/2023.**

La reconduction de cette convention se fera de manière tacite dans la limite de **3 reconductions d'une durée correspondant, pour chacune d'elle, à l'année scolaire.**

En cas de volonté de non reconduction de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra être notifiée 3 mois avant la date d'expiration de la convention.

Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L 421-14 du Code de l'Education.

ARTICLE 12- Modifications

Toute modification à la présente convention sera introduite par voie d'avenant approuvé par les instances délibérantes de la collectivité propriétaire, la commission permanente du conseil régional, le conseil d'administration de l'établissement utilisateur et celui de l'établissement gestionnaire.

ARTICLE 13- Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une quelconque des parties par lettre recommandée adressée aux autres parties au moins trois mois à l'avance.

Toutefois, à la demande de l'établissement utilisateur, la date d'effet de la résiliation peut être fixée, de droit, à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 14- Litiges :

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges à naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait à Caluire et Cuire,

Fait à

Le

Le

Pour la Ville de Caluire et Cuire,

Pour la Région,

Philippe COCHET,

Laurent WAUQUIEZ,

Maire

Président

Fait à

Le

Pour l'Etablissement utilisateur,



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

caluire.
œcuire

Monsieur Kamel GUECHI,

Proviseur

